



# **GUIDE DE L'ASILE EN FRANCE**

**Janvier 2008**

# Partie III

## COMMENT DEPOSER UNE DEMANDE D'ASILE EN PREFECTURE ?

## Introduction

En France, toutes les étapes de la procédure d'asile sont précisément décrites et détaillées par la loi, les décrets et une circulaire du Ministre de l'intérieur.

En pratique, la personne en demande d'asile est pourtant trop souvent confrontée à des institutions qui ne respectent pas les textes légaux et les droits des personnes.

**Toute personne dont les droits sont violés à intérêt à agir pour les faire valoir et en demander le respect par les services, auteurs de ces violations. En cas d'échec, elle peut demander au juge d'imposer à ces services le respect de ses droits.**

Les différentes fiches qui suivent expliquent pour chaque étape, et en fonction du droit actuellement en vigueur, le déroulement légal de la procédure permettant de déposer une demande d'asile en France et de la faire examiner. Chaque fiche est donc réalisée de façon à repérer aisément l'écart existant entre ce que prévoit la loi et ce qui est fait en pratique.

Des alertes sous forme d'**Attention!** préviennent de violations éventuelles ou de pratiques illégales ou abusives et rappellent les points essentiels au respect des droits des personnes en demande d'asile.

## Conseils pratiques généraux

### Accomplir ses démarches ...

La personne qui demande l'asile doit :

- ♦ avoir une **adresse postale** (même provisoire) pour y recevoir divers courriers ou convocations. Il est possible de donner l'adresse d'un tiers, d'un avocat, d'une association de domiciliation ou de certains services sociaux.

Tout changement d'adresse pendant la procédure doit être signifié sans délai aux institutions concernées (OFPRA, CNDA).

- ♦ essayer de **se faire accompagner**, notamment à la préfecture, surtout si elle n'est pas francophone ou si elle est en situation irrégulière.

- ♦ **envoyer** ses divers courriers (OFPRA, CNDA, préfecture, etc. ...) en **lettre recommandée avec avis de réception** (ce qui permet d'avoir la preuve de l'envoi dans les délais).

- ♦ **garder des photocopies** de ses diverses déclarations et dossiers.

- ♦ **garder les originaux** de ses documents et n'envoyer que des copies, sauf à l'OFPRA (où il est préférable d'envoyer les originaux et garder des photocopies, les originaux sont ensuite restitués).

### Défendre la personne qui demande l'asile contre l'application abusive et/ou illégale du droit par les services de l'Etat:

Toute personne qui se rend compte d'un abus ou d'une illégalité commise par les services de l'Etat dans l'application des textes légaux peut exiger l'application juste du droit.

En fondant toujours son action sur les textes en vigueur, toute personne peut :

- ♦ **accompagner physiquement** la personne auprès du service de l'Etat concerné (préfecture, Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), etc. ...), pour tenter d'obtenir que les droits de la personne soient immédiatement réalisés.

- ♦ **dénoncer** l'application illégale des textes et demander le respect des droits de la personne.

## Informations concernant une décision administrative

Pour **être légales**, les décisions administratives (préfecture, administrations diverses, ...) doivent être **notifiées** à la personne et **motivées**.

### La notification de la décision

C'est le moment où la décision est portée à la **connaissance de la personne**.

La décision peut être notifiée:

- ◆ par voie postale (quand la personne signe l'avis de réception).
- ◆ en mains propres (quand la personne signe la décision directement).

La notification permet à la personne de connaître le point de départ exact du délai dans lequel elle peut contester la décision.

Pour produire des effets, toute décision doit impérativement être **notifiée** à la personne.

La notification doit donc avoir lieu **avant** que les effets de la décision ne se produisent. Dans le cas contraire, la personne est soumise à une décision qu'elle ignore et qu'elle ne peut pas contester, ce qui est illégal.

### La motivation de la décision

Toute décision doit être motivée pour être légale. Une décision est motivée si :

- ◆ elle expose de façon exacte la situation de la personne.
- ◆ elle fait référence de façon précise à un article de loi ou de décret.
- ◆ si elle précise en quoi la situation de la personne correspond au texte de loi mentionné.

## Le recours en urgence (référé) contre une décision administrative négative

Lorsque la préfecture **refuse sans raison légale**:

- ◆ l'admission au séjour pour déposer la première demande d'asile.
- ◆ l'admission au séjour pour déposer la demande de réexamen d'une demande d'asile.
- ◆ le renouvellement du récépissé pour défaut de justificatif de résidence.
- ◆ le renouvellement du récépissé sur présentation de l'avis de réception du reçu de recours.

**La personne peut alors saisir le tribunal administratif en référé** (saisine et décision du tribunal en urgence), et demander au juge de prendre les mesures nécessaires pour que la préfecture :

- ◆ l'admette au séjour pour accéder à la demande d'asile ou,
- ◆ renouvelle le récépissé et,
- ◆ suspende l'exécution de la décision.

Le juge doit alors statuer dans les 48 heures.

La personne peut se faire aider par un avocat et **bénéficier de l'aide juridictionnelle**.

En demande d'asile, la personne est toujours dans une situation d'urgence : elle peut donc utiliser le référé pour que le juge statue avant que tous les effets de la décision ne se soient réalisés.

**Attention!** Toute personne peut bénéficier de **l'aide juridictionnelle (assistance gratuite d'un avocat pour former un recours devant un tribunal)** si elle n'a pas les ressources suffisantes.

Il n'y a que devant la Cour nationale du droit d'asile que les personnes doivent justifier, en plus, de leur entrée régulière en France.

## Comment déposer une demande d'asile en préfecture ?

Lorsqu'il est sur le territoire, l'étranger ne peut saisir directement l'OFPRA d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et/ou de protection subsidiaire. Il doit au préalable s'adresser à la préfecture de son lieu de domiciliation afin de se déclarer et d'être éventuellement admis au séjour.

L'admission au séjour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est entré irrégulièrement en France. (art.L741-3 du CESEDA).

### La procédure préalable à l'admission au séjour

Une procédure préalable à l'admission au séjour et à la demande de protection est engagée par la préfecture. Elle permet de déterminer:

- ◆ si la personne sera admise au séjour pour demander l'asile ou
- ◆ si la procédure prioritaire lui sera appliquée le temps de cette procédure ou
- ◆ si la procédure Dublin sera mise en œuvre.

### Les pièces à fournir

L'article R741-2 du CESEDA pose les conditions de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour (APS) et du formulaire OFPRA de demande d'asile. Bien que prévues strictement dans les textes, ces conditions peuvent varier fortement selon les préfectures. La personne qui demande l'asile peut recevoir des informations orales ou se voir remettre un document dont la dénomination et les conditions à remplir varient selon les préfectures (questionnaire, fiche, formulaire, notice asile).

**Attention !** Toutes exigences supplémentaires fixées par certaines préfectures, et non prévues par les textes, sont illégales.

#### ◆ Les indications relatives à l'état civil

Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge.

Le décret ne exige pas la production de documents d'identité.

#### ◆ Les indications portant sur les conditions d'entrée en France et l'itinéraire emprunté

Ces éléments permettent d'apprécier l'opportunité de mettre en œuvre la procédure Dublin en vérifiant si un autre Etat que la France n'est pas responsable de la demande au sein de l'Union européenne.

#### ◆ 4 photographies d'identité

#### ◆ L'indication d'une adresse

Les personnes qui demandent l'asile ont pour seule obligation de faire connaître l'adresse à laquelle il est possible de leur faire parvenir le courrier; le décret ne fait mention que de " l'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance pendant la durée de validité de l'APS délivré sur le fondement de l'article R 742-1".

La personne peut déclarer une adresse chez un parent, un tiers ou auprès d'une association agréée.

**Attention !** Cela ne signifie donc nullement la production de justificatifs de domicile, quels qu'ils soient. Non seulement la domiciliation postale doit suffire mais elle n'est même pas indispensable puisque la seule indication d'une adresse par le demandeur est exigée par le décret.

**Attention ! Les motifs de la demande sont confidentiels.** L'OFPRA et la CNDA sont seuls destinataires des renseignements concernant la motivation de la demande car ce sont eux les juges du fond de la demande de protection. Les préfectures n'ont pas à exiger ce type d'informations confidentielles.

### Le relevé des empreintes digitales et l'entretien

Lorsque la personne revient, avec les pièces à fournir, la préfecture:

- ◆ relève les empreintes digitales de la personne (art. II-1.1 circulaire 22 avril 2005).
- ◆ procède à un entretien avec la personne pour déterminer son itinéraire avant d'arriver en France (appelé "entretien Dublin").

## L'admission au séjour et la remise du formulaire "demande d'asile" OFPRA

La préfecture dispose ici d'un délai de **15 jours** pour remettre à la personne:

- ♦ une autorisation provisoire de séjour (APS) d'1 mois portant la mention "en vue de démarches auprès de l'OFPRA".
- ♦ le formulaire "demande d'asile" OFPRA.
- ♦ un document d'information sur les éléments de complétude du dossier.

### La délivrance du récépissé de demande d'asile

A l'expiration de l'APS, la préfecture dispose d'un délai de **3 jours**, pour remettre un "récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile" valable **3 mois**.

Ce document ne peut être délivré que sur présentation de la lettre d'enregistrement de la demande par l'OFPRA.

Ce récépissé est renouvelable jusqu'à ce que l'OFPRA ou, le cas échéant la CNDA, aient statué.

Lors du premier renouvellement du récépissé, soit après 4 mois (APS d'un mois + premier récépissé de trois mois), la domiciliation ne suffit plus et la personne doit "présenter une justification du lieu où il a sa résidence".

**Attention !** La circulaire du 22 avril 2005 (**art.I-2.2**) rappelle aux préfectures "qu'en cas de précarité extrême du demandeur ou si la situation de ce dernier est particulièrement instable" elles doivent procéder au renouvellement du récépissé "au vu d'une domiciliation postale".

Si la personne ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile à l'expiration de l'APS, "une décision refusant le séjour peut être prise".

## Le refus d'admission au séjour: la procédure prioritaire

La préfecture peut refuser l'accès au séjour – mais pas l'accès à la procédure de demande d'asile- si elle justifie que la situation de la personne correspond à l'une des exceptions prévues par les textes. Elle doit alors motiver le refus de séjour et permettre l'accès à la procédure devant l'OFPRA. On parle de "mise en procédure prioritaire".

### Quels sont les cas légaux de mise en procédure prioritaire ?

**Attention !** La circulaire du 22 avril 2005 (**art.II-2**) rappelle aux préfectures que "l'usage de la procédure prioritaire ne peut en aucun cas revêtir un caractère systématique et qu'elle doit être envisagée au regard des situations individuelles".

♦ **la clause de cessation et les pays d'origine sûrs (L.741-4-2° du CESEDA)** : la personne en demande d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les dispositions de l'art. 1-C-5 de la Convention de Genève (cessation de la situation ayant justifié l'octroi du statut) ou elle est originaire d'un pays désigné comme "sûr"<sup>1</sup>

♦ **la menace grave pour l'ordre public (L.741-4-3° du CESEDA)** : la présence de la personne en France constitue une menace grave pour l'ordre public

♦ **le recours abusif, frauduleux ou dilatoire à la procédure (L.741-4-4° du CESEDA)** : la personne a fait plusieurs demandes sous des identités différentes, la demande est présentée sous une fausse identité, la demande de réexamen est dénuée de tout élément nouveau, la demande est tardive et justifiée par la personne par des raisons dénuées de fondement ou la demande vise à faire échec à une mesure d'éloignement lors d'une interpellation alors que la personne est en situation irrégulière.

**Attention !** La circulaire du 22 avril 2005 (**art II-2**) rappelle aux agents de la préfecture que la qualification de recours abusif à la procédure "ne peut en aucune manière résulter du contenu de la demande d'asile".

### La notification de la décision préfectorale de refus d'admission au séjour

Lorsque la préfecture décide de mettre en œuvre la procédure prioritaire, elle doit notifier à la personne une **décision écrite motivée** refusant son admission provisoire au séjour mais indiquant que cette dernière ne fait pas obstacle au dépôt de la demande d'asile auprès de l'OFPRA.

<sup>1</sup> Un pays d'origine est considéré comme sûr "s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (voir listes en annexe).

## La remise du formulaire "demande d'asile" OFPRA à la personne

La préfecture doit ensuite remettre à la personne un formulaire OFPRA accompagné de :

- ◆ une convocation d'une validité de **15 jours** pour restituer le dossier OFPRA (**article R723-1 alinéa 4 du CESEDA**)
- ◆ un document d'information sur les éléments de complétude du dossier.

## La transmission du formulaire à l'OFPRA par la préfecture

Le formulaire doit être remis à la préfecture sous pli fermé car contrairement à la procédure normale, le formulaire est transmis à l'OFPRA par la préfecture et non par la personne...

Dès réception, le dossier doit être transmis par la préfecture à l'OFPRA "*par voie postale accélérée*" (Chronopost) en mentionnant son caractère prioritaire dans une fiche de saisine jointe.

L'OFPRA doit statuer dans un délai de **15 jours** à compter de la date de réception de la demande.

**Attention !** La personne peut toujours contacter l'OFPRA pour vérifier la transmission de son dossier par la préfecture.

En cas de rejet de la demande d'asile par l'OFPRA, la personne peut faire un recours devant la Cour nationale du droit d'asile, mais ce recours n'est pas "suspensif". La préfecture peut donc prendre une mesure d'éloignement et reconduire la personne à la frontière (*voir Fiche Quelles sont les conséquences du rejet de la demande d'asile ?*)

## Le refus d'admission au séjour et à la demande de protection: ***la procédure Dublin***

La préfecture ne peut refuser l'accès à la procédure d'asile que dans le cas où elle estimerait que l'examen de sa demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat membre de l'Union européenne (**article L.741-4-1° du CESEDA**).

### Quels sont les cas de mise en procédure Dublin ?

La France considère qu'elle n'est pas responsable de la demande d'asile d'une personne quand celle-ci (**Règlement du Conseil (UE) du 18 février 2003**) :

- ◆ a pénétré sur le territoire de la France grâce à un visa délivré par un autre Etat que la France ou,
- ◆ a séjourné ou seulement transité par le territoire d'un autre Etat de l'UE en laissant une "trace" de son passage (empreintes, contrôles de police.....) ou,
- ◆ a déjà déposé une demande d'asile dans autre Etat de l'UE :
  - dont l'examen est encore en cours
  - qui a été déjà rejetée
  - dont elle s'est désistée avant de quitter le territoire
- ◆ a des membres de sa famille (conjoint(e), partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, enfants mineurs non mariés) présents sur le territoire d'un autre Etat de l'UE et qui sont déjà reconnus réfugiés ou dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une première décision.

### La remise d'une convocation Dublin

Dans l'attente de la réponse de l'Etat membre considéré comme responsable, la personne se voit remettre une "convocation Dublin" qui est renouvelée jusqu'à son transfert vers cet Etat. Cette convocation permet à la personne de justifier de sa présence et de sa situation sur le territoire (**article II-1.1. de la circulaire du 22 avril 2005**).

**Attention!** Avec cette convocation la personne peut ouvrir ses droits à la Couverture Maladie Universelle (CMU) car elle est considérée comme demandeur d'asile (voir chapitre accès à la santé).

### Quels sont les droits de la personne pendant la procédure ?

(**article 3-4 du règlement du Conseil du 18 février 2003**)

La personne doit être informée par la préfecture, par écrit et **dans une langue qu'elle comprend** :

- ◆ des **motifs** de la mise en procédure Dublin,
- ◆ des **différents délais** encadrant la procédure (saisine et réponse de l'Etat considéré comme responsable, transfert éventuel de la personne),
- ◆ des **effets** de cette procédure (décision et modalités de transfert de la personne vers l'Etat jugé responsable).

**Attention !** Si la personne démontre qu'elle n'a pas pu comprendre cette information, le tribunal pourra annuler la procédure pour ce motif.

## Comment la personne est-elle renvoyée vers l'Etat responsable ?

Si l'Etat membre saisi accepte, la personne doit être transférée par la préfecture dans un délai de **6 mois** (**article 19-4 du règlement du Conseil du 18 février 2003**) :

- ♦ la préfecture **notifie la décision** de transfert **par écrit** à la personne
- ♦ le transfert peut s'effectuer de façon **volontaire ou forcée**

**Attention !** Si la France n'a pas procédé au transfert de la personne dans les **6 mois** suite à l'accord de l'Etat saisi, elle redevient responsable de l'examen de la demande d'asile. La personne doit donc être admise à séjourner et doit pouvoir déposer sa demande auprès de l'OFPRA (**article 19-4 du règlement du Conseil du 18 février 2003**).

## La procédure Dublin peut-elle être interrompue ?

Si l'Etat saisi par la France refuse de se reconnaître responsable de l'examen de la demande de d'asile, la personne doit pouvoir déposer une demande d'asile en France en étant admise au séjour.

## Quelles sont les exceptions ?

Même si la personne relève d'un des cas de mise en procédure Dublin, la France redevient responsable de la demande si elle a en France :

- ♦ un membre de sa famille (conjoint(e), partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable,) reconnu réfugié (**article 7 du règlement du Conseil du 18 février 2003**).
- ♦ un membre de sa famille dont la demande d'asile est en cours d'examen à l'OFPRA (**article 8 du règlement du Conseil du 18 février 2003**).

Dans ces cas, la préfecture ne peut pas opposer un refus d'admission au séjour et empêcher la personne de déposer une demande d'asile en France.

## Quelles sont les "dérogations" ?

♦ **la clause de souveraineté**: l'Etat français conserve toujours le droit de se déclarer responsable de l'examen d'une demande d'asile qui relèverait pourtant de la responsabilité d'un autre Etat (**article 3-3 du règlement du Conseil du 18 février 2003**).

♦ **la clause humanitaire**: l'Etat a la possibilité de déroger au règlement pour rapprocher des membres de famille n'ayant pas vocation à se voir appliquer la procédure Dublin (ascendants, situation de grossesse, enfant nouveau né, maladie ou handicap grave ...) (**article 15 du règlement du Conseil du 18 février 2003**).

## Quand le règlement Dublin ne s'applique-t-il plus?

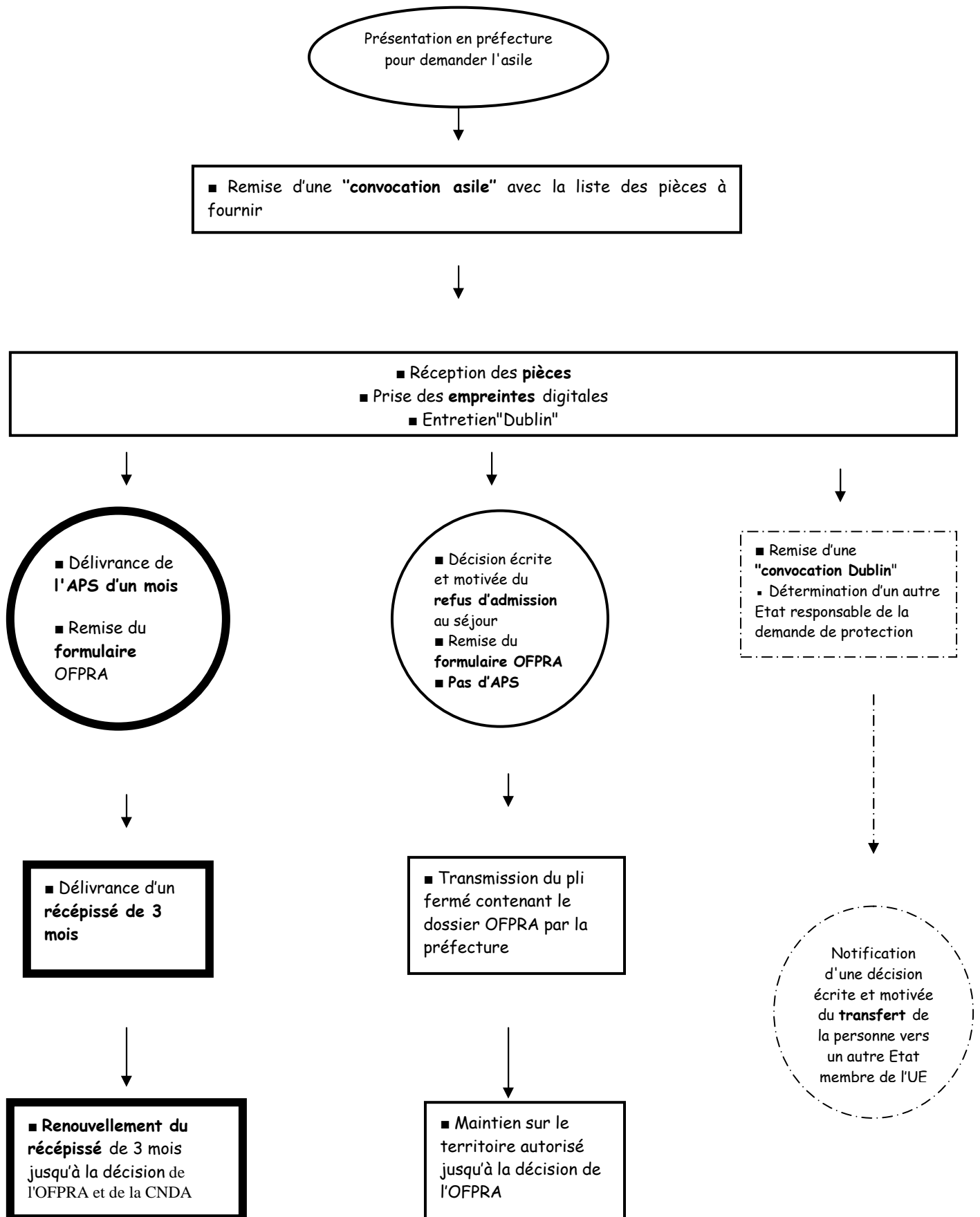
Lorsqu'une personne, après un séjour sur le territoire d'un Etat membre :

- ♦ a quitté volontairement l'UE et a séjourné **en dehors de l'UE pendant plus de trois mois**, la procédure Dublin ne peut lui être appliquée si elle demande l'asile en France (**article 16-3 du règlement du Conseil du 18 février 2003**).
- ♦ a quitté l'UE suite à un renvoi forcé sans condition de délai (**article 16-4 du règlement du Conseil du 18 février 2003**).

**Attention!** Dans ces cas, la personne doit être considérée comme primo arrivante et pouvoir déposer sa demande d'asile en procédure normale.



## Comment déposer une demande d'asile en préfecture ?



==== Procédure normale  
===== Procédure prioritaire  
..... Procédure Dublin

## Abréviations utilisées

<b>AI</b>	Amnesty International
<b>AIF</b>	Amnesty International France
<b>ANAEM</b>	Agence nationale de l'accueil et des migrations
<b>ANAFE</b>	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
<b>APRF</b>	Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière
<b>APS</b>	Autorisation provisoire de séjour
<b>CADA</b>	Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile
<b>CE</b>	Conseil d'Etat
<b>CESEDA</b>	Code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile
<b>CFDA</b>	Coordination française pour le droit d'asile
<b>CMU</b>	Couverture maladie universelle
<b>CPAM</b>	Caisse primaire d'assurance maladie
<b>CRA</b>	Centre de rétention administrative
<b>CNDA</b>	Cour nationale du droit d'asile
<b>DDTEFP</b>	Direction départementale du travail et de la formation professionnelle
<b>DLPAJ</b>	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (ministère de l'Intérieur)
<b>HCR</b>	Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés
<b>IQF</b>	Invitation à quitter le territoire (la France)
<b>OQTF</b>	Obligation de quitter le territoire français
<b>OFPRA</b>	Office français de protection des réfugiés et apatrides
<b>PAF</b>	Police aux frontières
<b>PS</b>	Protection subsidiaire
<b>SI</b>	Secrétariat International (d'Amnesty International à Londres)
<b>TA</b>	Tribunal administratif
<b>TGI</b>	Tribunal de grande instance
<b>UE</b>	Union européenne